



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 176/2023
portant retrait de l'arrêté municipal n°101/2023

Le Maire de la Commune de BUHL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu de Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté municipal n°101/2023 du 4 mai 2023 ;

Considérant l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

Considérant les articles L. 2213-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que les motifs de l'interdiction édictés dans l'arrêté n°101/2023 apparaissent comme étant trop généraux, insuffisamment circonstanciés et pour une durée illimitée ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait ;

ARRETE

Article 1er. L'arrêté n°101/2023 du 4 mai 2023 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur une section de la rue de la Carrière est retiré.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à MM.

- le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl.



Fait à BUHL, le 21 août 2023

Le Maire

Yves COQUELLE